



Montréal, le 27 septembre 2005

Commission sur le projet  
d'Amélioration des infrastructures  
de transport terrestre près de l'Aéroport  
Montréal-Trudeau  
BAPE  
575 rue Saint-Amable,  
Bureau 2,10, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : **Amélioration des infrastructures de transport terrestre près de  
l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal**  
N/Réf. : 6.02.01  
Affichage publicitaire le long des routes

---

### **Affichage publicitaire**

Conformément à la demande faite par la commission, voici quelques précisions concernant l'affichage publicitaire le long des autoroutes. D'abord, l'affichage publicitaire en bordure de routes et autoroutes est assujéti à deux lois, soit : la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* et la *Loi sur la publicité le long des routes*.

Dans le contexte montréalais, c'est essentiellement la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* qui s'applique. La loi précise notamment les distances à respecter entre la publicité et la chaussée, les entrées et sorties, les échangeurs, les panneaux de signalisation routière. Il est à noter que la fusion des deux lois est envisagée.

Conformément à la loi, aucun panneau publicitaire ne peut être installé dans les emprises autoroutières à Montréal, puisqu'il ne respecterait pas la distance minimale de 200 mètres du bord de la chaussée. Par contre, des affiches publicitaires peuvent être installées sur des terrains excédentaires appartenant au ministère des Transports, hors emprise ou en bordure de certaines voies de circulation ou la limite de vitesse est inférieure à 70 km/h, lorsque la localisation est conforme à l'ensemble des conditions de la loi.

Essentiellement, ce sont les trois grandes entreprises d'affichage publicitaire qui possèdent les structures d'affichage et font le démarchage pour l'obtention de contrat d'affichage publicitaire. Lorsque ces structures sont situées sur des terrains du ministère des Transports, le Ministère négocie un tarif qui varie en fonction de la visibilité et des débits.

Cependant, tout commerce ou entreprise peut afficher son nom ou son logo sur son terrain ou son bâtiment même s'il est situé en bordure d'autoroute. Il ne peut toutefois installer une publicité présentant ses produits, ses services ou ses promotions.

### **Signalisation touristique**

Le ministère des Transports et Tourisme Québec sont responsables de la *Politique de signalisation touristique* (signalisation bleue) et de son volet *Services d'essence et de restauration*. Cette signalisation de facture uniforme est destinée au public voyageur et l'aide à repérer facilement les services d'essence et de restauration. Cette politique comporte des zones d'exclusion dans les agglomérations offrant un nombre important d'établissements de services facilement repérables et accessibles. En fait, l'aménagement du réseau autoroutier dans les centres urbains rend presque impossible l'ajout de panneaux de signalisation sans que la sécurité des usagers de la route soit compromise. Ainsi, l'île de Montréal fait partie des corridors d'exclusion.

Le Directeur,

Henri Gilbert

p.j.